

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 7 OCTOBRE 2021

Nombre de Membres : Afférents au Conseil Municipal : 14 / En exercice : 14/ Ayant pris part à la délibération ou représentés : 10

Date de la convocation : 30/09/2021 Date d'affichage : 30/09/2021

L'an deux mil vingt et un, le jeudi 7 octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances et sous la présidence de Monsieur Jacques ZIRNHELT, élu Maire.

Présents : M. Jacques ZIRNHELT, M. François PARIS, M. Fabrice DEVERLY, M. Daniel BOTTOLLIER-CURTET, Mme Marie-Claude BOTTOLLIER-DEPOIS, M. Luc BOTTOLLIER-LEMALLAZ, Mme Christine BURNIER-FRAMBORET, M. Raphaël MABBOUX, M. Serge PAGET,

Absent(es) : Mme Djamila RABAHI

Absent(es) excusé(es) : M. Ludovic PAYEN, Mme Juliette POULAIN, Mme Adeline HENNICHE

Absent(es) excusé(es) et représenté(es) : M. Albert BOTTOLLIER-DEPOIS (pouvoir à M. Jacques ZIRNHELT)

Secrétaire de séance : M. Luc BOTTOLLIER-LEMALLAZ

Délibération du Conseil Municipal n°2021-051

GESTION DU PERSONNEL TECHNIQUE

- Mise en place d'astreintes pour la saison hivernale 2021/2022

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale (JO du 27.05.2005),

Et considérant les besoins en salage et déneigement de la voirie durant l'hiver,

Monsieur le Maire,

RAPPELLE qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

PROPOSE d'élargir les astreintes habituellement mises en place au sein des services techniques de la commune, en les passant du week-end à la semaine complète pour la période du 1er décembre 2021 au 31 mars 2022. A l'issue de cette période, ces astreintes seront ramenées aux seuls week-ends. Les astreintes seront distribuées par roulement au sein de l'équipe technique.

INDIQUE :

- que les indemnités pour une semaine complète sont fixées par barème.
- que l'agent devra avoir rejoint l'atelier municipal dans un délai maximum de 30 minutes après appel.

RAPPELLE que durant une période d'astreinte hivernale, l'agent peut être amené à effectuer d'autres tâches que celles dont il a la charge habituellement. Ces autres tâches peuvent comprendre les réparations de fuite sur les réseaux d'eaux ou divers travaux considérés comme urgents par l'employeur.

Le Conseil Municipal, son Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

VALIDE la mise en place de ces astreintes du 1er décembre 2021 au 31 mars 2022.

Délibération du Conseil Municipal n°2021-052

COMMUNAUTE DE COMMUNES

- Reconduction de l'opération « Pass Scolaire du Pays du Mont-Blanc » Hiver 2021/2022

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Pour la saison 2021/2022, l'opération Pass Scolaire se poursuit avec la volonté de continuer à permettre aux scolaires de skier sur l'ensemble du Pays du Mont-Blanc.

Il s'appliquera avec les modalités suivantes :

- Communes/stations partenaires : 10 communes de la CCPMB + 4 communes de la CCVCMB + La Giettaz
- Conditions d'accès : habiter au Pays du Mont-Blanc et être scolarisé ou être apprenti de moins de 18 ans

Coût : 194 € pour la saison 2021/2022

- Dont 100 € pour les familles
- 47 € pour la commune d'origine
- 47 € pour les remontées mécaniques

Inscription :

- Inscription en Mairie / Feuillet validé par le Maire
- Retrait du forfait auprès des remontées mécaniques (pour les enfants et les jeunes de Cordon : du 23 octobre au 7 novembre 2021 à la caisse du Jaillet à Megève et du 8 novembre au 12 décembre 2021 à la caisse de la Cry à Combloux).

La carte « Pass Scolaire » servira également de Forfait dans toutes les stations équipées du dispositif Ski Data. Dans les autres stations (Cordon, Plaine Joux et Praz-sur-Arly), elle servira de contremarque pour retirer le forfait. Elle permettra aussi l'utilisation des remontées mécaniques l'été 2022.

Le Conseil municipal, son Maire entendu, après en avoir délibéré, délibéré à l'unanimité des présents,

APPROUVE le renouvellement de l'opération de forfait de ski « cartes jeunes Pays du Mont-Blanc pour la saison d'hiver 2021/2022 selon les modalités de délivrance définies ci-dessus ;

FIXE le montant de la participation de la commune à 47 euros limitant à 100 euros la participation des familles.

Délibération du Conseil Municipal n°2021-053

APPARTEMENTS DE L'ECOLE ET MAISON DE ROCHEFORT

- Refacturation de la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) aux occupants 2021

Vu la Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986,

Vu le décret n° 87-713 du 26 août 1987 pris en application de l'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et fixant la liste des charges récupérables,

Monsieur le Maire, rapporteur, rappelle que la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc a pris la compétence « Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés (collecte et traitement) depuis le 01/01/2013.

L'état fiscal que reçoit chaque année la commune présente le détail des cotisations sur les propriétés foncières bâties dont la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Pour les deux logements de l'école, le montant de la TEOM s'élève à 105 € au titre de l'année 2021.

Pour la maison de Rochefort, le montant de la TEOM s'élève à 61 € au titre de l'année 2021.

Ces logements ne sont pas considérés comme des logements de fonction attribués par nécessité de service, il appartient à la commune de refacturer aux occupants de ces logements la TEOM due qui sera ensuite reversée à la CCPMB.

Le mode de répartition de la TEOM entre les deux logements de l'école s'établit comme suit :

	Surface des logements	Répartition en %	Répartition en Euros à refacturer
Appartement Aval	86 m ²	54.78%	57.52 €
Appartement Amont	71 m ²	45.22%	47.48 €
Total	157 m²	100 %	105.00 €

Le Conseil Municipal son Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

FIXE le montant de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) 2021 due :

- par l'occupant de l'appartement Aval à **57.52 €**
- par l'occupant de l'appartement Amont à **47.48 €**
- par l'occupant de l'appartement du chalet de Rochefort à **61 €**

AUTORISE Monsieur le Maire à faire établir le titre de recette correspondant au montant dû par chaque occupant.

Délibération du Conseil Municipal n°2021-054

CHAUFFAGE DES LOGEMENTS DU BATIMENT DE L'ECOLE

- Redevance 2020/2021

Le rapporteur, Monsieur le Maire, expose :

Une individualisation des coûts de chauffage ayant été mise en place en 2014 dans les bâtiments communaux de l'école en différenciant les locaux réservés à l'école et les 2 logements.

Des répartiteurs radio-relevés ont été installés sur les 33 radiateurs des bâtiments, dont 11 pour les 2 logements, pour mesurer la consommation de fuel et la convertir en unités de chaleur. La quote-part de répartition du total des unités de chaleur a été établie par l'application d'un pourcentage en fonction de la surface de chaque zone chauffée :

Répartition frais de chauffage - Bâtiment Ecole - Hiver 2020/2021							
	Surface	Unités de chaleur	Quote-part des unités de chaleur	Conso fuel (en l.)	Prix (0,726 €/l TTC)	Provision perçue (mai 2021)	Solde à régler (en €)
Appartement Aval	86 m ²	14 931,65	14,79%	1 067	774,55 €	316,41 €	458,14 €
Appartement Amont	70 m ²	12 326,43	12,21%	881	639,41 €	236,87 €	402,54 €
Appartement Amont conso oct + nov 2021 avant départ locataire	70 m ²					0,00 €	106,57 €
Ecole	403 m ²	73 721,60	73,01%	5 267	3 824,14 €	/	/
Total	559 m²	100 979,68	100,00%	7 215	5 238,09 €		

Après avoir précisé les paramètres pris en compte pour le calcul du montant de la redevance due au titre de l'utilisation du chauffage par les locataires occupant les logements et comme prévu par la délibération n°2015-043 une provision de **316.41 € TTC** pour l'appartement Aval et une provision de **236.87 € TTC** pour l'appartement Amont ont été demandées.

Les provisions seront donc déduites des sommes totales dues pour chaque appartement

- L'occupant de l'appartement Aval devra régler le solde de **458.14 €** (soit 774.55 € - 316.41 € = 458.14 €)
- L'occupant de l'appartement Amont devra régler le solde de **402.54 €** (soit 639.41 € - 236.87 € = 402.54 €) + **106.57 €** (soit 639.41 €/12 x 2 au titre des 2 mois d'octobre et de novembre 2021 occupés avant son départ)
Soit un total de 509.11 €

Le Conseil Municipal son Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

FIXE le montant du solde de la redevance de chauffage 2020/2021 due par l'occupant de l'appartement Aval à **458.14 €**

FIXE le montant de la redevance de chauffage de 2020/2021 due par l'occupant de l'appartement Amont à **509.11€**

AUTORISE Monsieur le Maire à faire établir les titres de recette correspondant aux montants dus.

Délibération du Conseil Municipal n°2021-055

EAU : RPQS

- Adoption du Rapport sur les Prix et la Qualité du Service public d'eau potable 2020

Monsieur Luc BOTTOLLIER-LEMALLAZ, conseiller municipal, rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable qui permet de rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement. (SISPEA)

Après présentation de ce rapport par Monsieur Luc BOTTOLLIER-LEMALLAZ, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

APPROUVE le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable et délègue à Monsieur le Maire le soin de transmettre ce rapport aux instances concernées.

Délibération du Conseil Municipal n°2021-056

CONSEIL MUNICIPAL

- Remboursement aux élus dans les communes de moins de 3500 habitants des frais de garde et d'assistance

Vu la loi n°201-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n°2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du Conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le CGCT,

Vu le Code Général de Collectivités Locales, notamment son article L.2123-18-2,

Monsieur le Maire expose :

L'article 91 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié la prise en charge du remboursement des frais de garde des élus municipaux en rendant notamment obligatoire le remboursement à l'élu de ces frais de garde, dorénavant pris en charge par la commune.

Une compensation par l'Etat a été prévue par le législateur, au profit des communes de moins de 3500 habitants. Les frais font donc l'objet d'un remboursement de l'élu par la commune, puis le remboursement de la commune par le biais de l'Agence de Service et de Paiement (ASP).

Les membres du Conseil municipal sont éligibles à ce dispositif lorsqu'ils sont amenés à organiser la garde d'enfants de moins de 16 ans, d'une personne âgée, d'une personne handicapée, d'une personne ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

Cette garde doit être directement imputable à leur participation aux réunions suivantes :

- Séances plénières du conseil municipal,
- Réunions de commissions dont ils sont membres si elles ont été instituées par délibération du conseil,
- Réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

Des pièces justificatives devront être produites par les conseillers municipaux concernés qui permettront à la commune de s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien l'une des situations ci-dessus, qu'elle a bien eu lieu au cours de l'une des réunions précitées, et que la prestation est régulièrement déclarée.

L'élu pour sa part s'engage, par une déclaration sur l'honneur, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne pouvant excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont il bénéficie par ailleurs.

Le remboursement fait l'objet d'un plafond légal : il ne peut pas dépasser le montant du SMIC horaire en vigueur.

Il est précisé que ces compensations ne s'appliquent que pour les réunions à caractère municipal précitées, et donc pour toute autre où l'élu siège au titre, par exemple, de la communauté de communes, elles ne s'appliquent pas.

Le Conseil municipal, son Maire entendu, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents,

CHARGE le Maire de procéder

- Au remboursement aux élus susceptibles de bénéficier du dispositif de remboursements de leurs frais de garde et d'assistance
- Aux demandes de remboursement de ces frais de garde auprès de l'Agence de Service et de Paiement et d'assistance.

QUESTIONS DIVERSES :**FIN DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 7 OCTOBRE 2021.**

Suivent les signatures, pour extrait conforme :

M. Jacques ZIRNHELT	M. François PARIS
Mme Adeline HENNICHE <i>Absente excusée</i>	M. Fabrice DEVERLY
M. Daniel BOTTOLLIER-CURTET	M. Albert BOTTOLLIER-DEPOIS <i>Absent représenté</i>
Mme Marie-Claude BOTTOLLIER-DEPOIS	M. Luc BOTTOLLIER-LEMALLAZ
Mme Christine BURNIER-FRAMBORET	M. Raphaël MABBOUX
M. Serge PAGET	M. Ludovic PAYEN <i>Absent excusé</i>
Mme Juliette POULAIN <i>Absente excusée</i>	
Mme Djamila RABAHI <i>Absente</i>	